

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS**C O M P T E - R E N D U****Registre des Délibérations
Association Syndicale des Propriétaires
du LYS-CHANTILLY**

CANTON DE CHANTILLY

Réunion du Conseil Syndical**Séance du samedi 14 janvier 2017 à 10H00**

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Représentés
12	7	10

L'an 2017, le 14 janvier à 10H00, Le Conseil Syndical de l'ASLC dûment convoqué le 30 décembre 2016 s'est réuni au siège de l'ASLC sous la présidence de M. MOULA, Président de l'ASLC.

Publiée le : 21/01/2017

Acte rendu exécutoire de plein droit conformément aux dispositions du décret 2006-504 le : 21/01/2017

Le Tribunal Administratif d'Amiens peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Étaient présents : M. Baduel - Mme Cloutour - M. Jacob - M. Moula - M. Nadim - Mme Palaniaye - M. Philippe

Étaient représentés : M. Barbier, pouvoir à M. Moula ; Mme Tassin, pouvoir à Mme Cloutour ; M. Frantz, pouvoir à M. Giroguy;

Suppléants présents : M. Giroguy ; M. Morel ;

Étaient absents : Mme Kloeckner ; Mme Magendie ;

Secrétaire de séance : Mme Cloutour

Président de séance : M. Moula

Liste des Délibérations

- 2017-001) Convocation de l'Assemblée des Propriétaires en réunion ordinaire
- 2017-002) Révision du montant global du marché de réfection des locaux Square d'Aumale
- 2017-003) Marché de nettoyage des candélabres
- 2017-004) Marché abattages
- 2017-005) Marché infrastructure informatique
- 2017-006) Marché Assurances
- 2017-007) Convention avec la Médecine de la Prévention
- 2017-008) Liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction - Révision du Règlement intérieur des personnels – article 26 – Personnel logé par l'ASLC
- 2017-009) Révision du Règlement intérieur des personnels – article 10 – Arrêt Maladie
- 2017-0010) Révision du Règlement intérieur des personnels – article 21 – Règlement des Congés Annuels
- 2017-011) Demande de dégrèvement de la redevance forfaitaire Van der Vynckt
- 2017-012) Répartition des redevances spéciales 2017
- 2017-013) Affectation Anticipée du Résultat de Fonctionnement 2016
- 2017-014) Vote du Budget 2017

www.lyschantilly.fr

Le quorum étant atteint, M. MOULA, Président de l'ASLC, ouvre la séance à 10H15.

Décisions

2016/081/028 - ° Délégation de signature accordée à Mme Zeznanski

Conformément à l'article 23 de l'ordonnance n°2004-632, une délégation de signature est accordée à Mme Pascaline ZEZNANSKI, assistante administrative, pour les affaires suivantes relatives à la gestion de l'ASLC du 2 janvier 2017 au 31 mars 2017 :

Documents financiers (par voie dématérialisée ou non) :

- Engagement comptable et juridique, liquidation, ordonnancement des dépenses et des recettes pour des montants inférieurs à 15 000€ HT par mandat ou titre pour le chapitre 012 du budget de l'ASLC ;
- Engagement comptable et juridique, liquidation, ordonnancement des dépenses et des recettes pour des montants inférieurs à 3 000€ HT par mandat ou titre pour les autres chapitres du budget de l'ASLC ;
- Renvoi des factures non conformes au fournisseur et suspension du délai global de paiement ;

Documents de portée générale :

- Correspondance courante autre que les actes créateurs de droit ;

Documents de portée spécifique :

- Demande de constat d'huissier ;

Documents concernant la gestion du personnel (par voie dématérialisée ou non)

- Etat des relevés d'heures ;

Cette délégation s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président de l'Association Syndicale du Lys-Chantilly, sera notifié à l'intéressée, transmise au Centre des Finances Publiques et conservé dans le registre des délibérations.

Approbation du compte-rendu du conseil précédent

Le compte-rendu du Conseil Syndical du 3 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Délibérations

2017-001) Convocation de l'Assemblée des Propriétaires en réunion ordinaire

Rapporteur : M. Moula

Conformément à l'article 18 du décret n°2006-504 et à l'article 11 des statuts, M. Moula, Président de l'ASLC, convoque l'Assemblée des Propriétaires pour le 11 mars 2017 à 14h en première séance. Si le quorum, fixé à 828 voix n'est pas atteint, l'Assemblée se réunira en seconde séance à 15h le même jour.

Le Conseil Syndical n'ayant reçu aucune question à adresser à l'Assemblée des propriétaires, l'ordre du jour sera le suivant :

1. Désignation des secrétaires de séance et des scrutateurs
2. Scrutin concernant le vote à bulletin secret
3. Élection des membres du Conseil Syndical
4. Approbation du rapport moral de l'exercice 2016
5. Approbation du rapport financier de l'exercice 2016

Les postes à pourvoir au sein du conseil syndical sont les suivants :

- 5 mandats de titulaires
- 2 mandats de suppléants

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

VALIDE l'ordre du jour de M. le Président et le nombre de postes à pourvoir ;

INDIQUE que la réception des pouvoirs et des réponses écrites sera déléguée à Maître Margo-Doyen, Huissier de justice et autorise M. Moula, Président de l'ASLC, à engager les sommes nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette prestation - les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017 sur le compte 622 (Honoraires) ;

INDIQUE que la convocation sera routée par Saint-Quentin Routage pour la somme de 3872.24 € TTC et autorise M. Moula, Président de l'ASLC, à engager les sommes nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette prestation - les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017 sur le compte 623 pour 2 244,70 € (Publication & Relations publiques) et sur le compte 626 pour 1 627,54€ TTC (Frais postaux et télécommunications) ;

AUTORISE M. Moula à organiser une réception pour les participants de la réunion au Foyer Culturel de Lamorlaye après l'assemblée, dont les frais ne dépassent pas 300€ (625 - Déplacements, missions et réceptions).

Travaux

2017-002) Révision du montant global du marché de réfection des locaux Square d'Aumale

Rapporteur : M. Nadim

Vu la délibération n°2016/012

Vu les décisions n° 2016/021/004, 2016/048/017, 2016/060/021 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat délibère notamment sur les marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation ;

M. Nadim, Rapporteur du collège Travaux, demande la révision du montant global du Marché avec l'entreprise Carpema dont l'objet est la réfection du logement au Square d'Aumale et défini à 28 298,60 € afin que celui-ci soit de 26 430,80 € TCC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

AUTORISE la révision du montant global du Marché avec l'entreprise Carpema dont l'objet est la réfection du logement au Square d'Aumale et défini celui-ci à 28 298,60 €.

DIT qu'il sera pourvu au paiement de ladite prestation sur le compte 2135 « Constructions - Installations générales - agencements - aménagements des constructions » du budget de l'ASLC.

2017-003) Marché de nettoyage des candélabres

Rapporteur : M. Nadim

M. le Président rappelle que l'objet de l'ASLC est notamment d'assurer la gestion de son patrimoine et informe les membres du Conseil Syndical de l'ASLC de la procédure de mise en concurrence effectuée par M. Nadim pour l'entretien des candélabres.

<u>TABLEAU COMPARATIF DES DEVIS DE NETTOYAGE CANDELABRES</u>						
ENTREPRISES	SNEPPE		Service Nettoyage Entretien	Nettoyage 2095	Ribeiro nettoyage	Vertigo
	2016	2017	2017	2017	2017	2017
Quantité prise en compte	650	650	650	350	650	650
Prix TTC	12 750 €	17 940 €	44 340 €	59 160 €	27 300 €	62 640 €
Coût/Candélabre	20 €	28 €	68 €	169 €	42 €	96 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

ATTRIBUE le marché relatif au nettoyage des 650 candélabres restants à l'entreprise SNEPPE pour un montant de 17 940€ TTC ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier - Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2017 sur le compte 615232 (Réseaux) ;

SIGNALE que l'ordre de service devra mentionner les précautions d'usage concernant la réalisation de travaux sur des voies ouvertes à la circulation publique, et que la réception de la prestation comprendra également les supports des candélabres.

2017-004) Marché abattage

Rapporteur : M. Nadim

M. le Président rappelle que l'objet de l'ASLC est notamment d'assurer la gestion de son patrimoine et informe les membres du Conseil Syndical de l'ASLC de la procédure de mise en concurrence effectuée par M. Nadim concernant l'abattage des arbres dangereux appartenant à l'ASLC dans le domaine du Lys-Chantilly.

Tableau récapitulatif des offres d'abattages début 2017

ENTREPRISES	BELB'ELAG	CATELOT	AQUA PAYSAGE	MAILLARD PAYSAGE	FREON ELAGAGE	GARCIA
Prix TTC	10 734 €	11 820 €	10 098 €	9 936 €	34 200 €	9 360 €
Différence avec le moins disant	1 374 €	2 460 €	738 €	576 €	24840 €	0€

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

ATTRIBUE le marché relatif à l'abattage des arbres dangereux appartenant à l'ASLC dans le Domaine du Lys-Chantilly à l'entreprise GARCIA pour un montant de 9 360€ TTC ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier - Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2017 sur le compte 61524 (Entretien de bois et forêts).

Services généraux

2017-005) Marché infrastructure informatique

Rapporteur : Mme Cloutour

M. le Président rappelle que l'objet de l'ASLC est notamment d'assurer la gestion de son patrimoine et informe les membres du Conseil Syndical de l'ASLC de la procédure de mise en concurrence effectuée par les services administratifs de l'ASLC concernant l'évolution du parc informatique afin de répondre aux exigences de la DGFIP concernant la dématérialisation des flux informatiques.

ENTREPRISES



Prix TTC

19 343,99 €

29 916,34 €

Différences techniques

Production d'un PV de recette permettant le transfert complet de la maintenance à un autre prestataire

Production d'un PV de recette permettant le transfert complet de la maintenance à un autre prestataire

Postes utilisateurs type All-in-one

Postes utilisateurs type All-in-one

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à la majorité,

ATTRIBUE le marché relatif à la modification de l'infrastructure informatique de l'ASLC à l'entreprise ADICO pour un montant de 19 343,99 € TTC ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier - Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2017 sur le compte 2183 (Matériel de bureau et matériel informatique).

2017-006) Marché Assurances Multirisque et Responsabilité

Rapporteur : M. Giroguy

M. le Président rappelle que l'objet de l'ASLC est notamment d'assurer la gestion de son patrimoine et informe les membres du Conseil Syndical de l'ASLC de la procédure de mise en concurrence effectuée par M. Giroguy concernant le contrat d'assurances Dommage aux biens et responsabilité civile actuellement détenu par MMA. M. Giroguy signale que, malgré l'appel d'offres, un seul prestataire a répondu à ses sollicitations.

ENTREPRISES	
Prix TTC	2094 € + 1000 €

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,**

ATTRIBUE le marché relatif aux assurances de l'ASLC à MMA pour les montants prévus dans les contrats n° NP1412160006606 et NP1312160007840 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier - les crédits nécessaires à la dépense au Budget au compte 6161 (Assurance multirisque) ;

Compétence Générale

2017-007) Convention avec la Médecine de la Prévention

Rapporteur : M. Moula

Le décret 85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale sur lequel nous faisons référence précise le rôle de chacun pour améliorer la santé et la sécurité des agents. Ce décret, modifié en février 2012 remplace l'ACMO (agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) par l'assistant de prévention au sein de la collectivité et par le conseiller en prévention (du Centre de Gestion la plupart du temps car cette mission nécessite un niveau Bac + 2 minimum en hygiène et sécurité).

Cette convention comprend donc l'intervention de 2 personnes : le médecin de prévention et le conseiller en prévention qui est formé notamment à l'ergonomie.

- le médecin de prévention assure les prorogatives de l'aptitude médicale par le biais des visites médicales mais il réalise aussi une action en milieu du travail (comme l'impose la réglementation) pour des activités autres : visites locaux à titre préventif ou pour établir la fiche de risques, études de poste en relation avec le préventeur, rdv avec la collectivité (point sur des situations d'agents), analyse des résultats d'exams d'agents, etc...
- Le conseiller en prévention

Cet intervenant apporte une action complémentaire de celle du médecin. Il permet surtout aux collectivités de se conformer aux obligations hygiène sécurité notamment sur les aspects informations et de formations à l'égard des agents. Nous disposons d'agrèments et réalisons les formations suivantes :

- Gestes et postures, PRAP (prévention des risques liés à l'activité physique),
- Signalisation de chantier,
- Port des équipements de protection,
- Secourisme niveau SST (sauveteur Secouriste du Travail),
- Risques chimiques (agent d'entretien et produits phytosanitaires pour les agents techniques),
- Formation assistant de prévention,
- Formation à l'analyse d'accident.

Au-delà de ces actions nous réalisons pour certaines collectivités les activités suivantes : établissement de consignes au niveau des postes de travail (perceuse, touret à meuler), règlement intérieur, procédure alcool, aide à la réalisation du plan de prévention des entreprises extérieures, réalisation formulaire analyse accident, aide à la réalisation du document unique ou à la définition d'un plan d'action en fonction des priorités, réalisation de mesurage de niveaux de bruit, mise en place et formation de guides et de serre-files pour l'évacuation de bâtiment en cas d'incendie.

Pour la partie intervention du conseiller en prévention, cela peut concerner des sujets de prévention non explicités dans la convention, comme cela a été le cas il y a quelques temps avec plusieurs de nos adhérents, sur la grippe A : sélection d'affiches pour mise en œuvre d'une campagne d'affichage, rédaction/relecture de consignes d'hygiène prévues dans le Plan de Continuité d'Activités, réalisation de sensibilisations pour le personnel.

Il vous est également possible de les contacter par téléphone pour un conseil ou avis d'achat :

- ❖ Au niveau du matériel et des équipements (conformité échelle, tondeuse à gazon, vêtements de sécurité, etc. par rapport aux normes en vigueur) ;
- ❖ Au niveau de l'organisation de travail : relecture et accompagnement sur le règlement intérieur, conditions d'accès à la prise de douches ;
- ❖ Au niveau des formations : définition des types de formation pour les catégories d'engins de la collectivité ;

Il est déjà arrivé que le médecin de prévention et le préventeur réalisent conjointement des interventions de sensibilisation pour les agents sur la thématique alcool dans le cadre de la mise en place d'une démarche gestion alcool.

Concernant le suivi médical des agents, nous disposons d'un logiciel médical sécurisé dans lequel l'ensemble de l'effectif est inscrit.

Les visites médicales pourront se réaliser dans les collectivités à proximité. En cas de visite urgente, comme une reprise par exemple, nous chercherons autant que possible dans les collectivités alentour mais si aucune possibilité n'est offerte à proximité, l'agent peut être convoqué directement au Centre de Gestion.

Votre effectif est de 5 agents tous statuts confondus. En comptabilisant les visites médicales périodiques, les visites médicales éventuelles autres (reprise, suite accident de service, ...), les visites de locaux du médecin de prévention, les formations et sensibilisations que peuvent faire vos agents, cela représente 1 journée par an, soit 1 250 € au maximum. Si on ramène le prix à la visite médicale, une journée complète comprenant 20 visites, cela fait 62,50 € la visite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

AUTORISE M. Moula à signer tous les documents relatifs à cette convention ;

MODIFIE les articles n°6, 14 et 15 du règlement intérieur des personnels de l'ASLC, en remplaçant la référence à la Médecine du Travail, par la Médecine de la Prévention.

INDIQUE par note de service aux agents de l'ASLC ces modifications, celles-ci s'imposant à toutes autres dispositions contractuelles.

2017-008) Liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction - Révision du Règlement intérieur des personnels – article 26 – Personnel logé par l'ASLC

Rapporteur : M. Moula

Vu l'Arrêté 10/12/2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu les Articles 1496 et 1516 du code général des impôts ;

Vu le nouveau régime des logements de fonction (Décret n° 2012-752 du 9 Mai 2012 et Arrêté du 22 janvier 2013)

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, il appartient au Conseil Syndical d'autoriser Monsieur le Président à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Le Président rappelle au conseil qu'un logement de fonction peut être attribué

Pour nécessité absolue de service :	Ce dispositif est réservé : <ul style="list-style-type: none">- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,- à certains emplois fonctionnels,- et à un seul collaborateur de cabinet. Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.
Pour occupation précaire avec astreinte	Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Monsieur le Président propose au Conseil de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans le périmètre de l'ASLC comme suit :

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Fonction	Obligations liées à l'octroi du logement
Garde Garde principal	Assermentation de garde particulier Régime d'astreinte
Directeur	Assermentation de garde particulier

Le versement d'un dépôt de garantie équivalent à 3 fois la valeur de l'évaluation de l'avantage en nature selon le barème URSSAF en vigueur destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

L'évaluation mensuelle de l'avantage en nature est actualisée au plus tard le 31 janvier de chaque année, et indiquée par note de service aux agents concernés.

Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Fonction	Obligations liées à l'octroi du logement
Ouvrier d'entretien	Régime d'astreinte
Directeur	Régime d'astreinte

Le versement d'un dépôt de garantie équivalent à 3 mois de redevance destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

La redevance mensuelle représente 50% de la valeur locative du logement.

M. le Président propose une nouvelle rédaction de l'article 26 du règlement intérieur des personnels de l'ASLC :

Anciennement :

Article 26 :

Certains personnels peuvent bénéficier d'avantages en nature sous la forme de logement de fonction et de gratuité de certaines charges. Ces avantages sont précisés par le contrat de travail.

Proposition :

Article 26 :

Conformément à la réglementation en vigueur, la liste des fonctions pouvant être bénéficiaires d'un logement de fonction est définie par le Conseil Syndical.

Sont distinguées :

- *Les concessions de logement pour nécessité absolue de service
Qui comporte la gratuité du logement nu, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ;
Cette gratuité est compensée par un avantage en nature indexé sur le barème URSSAF en vigueur, et révisé chaque année avant le 31 janvier.*
- *Les conventions d'occupation précaire avec astreinte
Liées à un service d'astreinte, Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

ADOpte la proposition de M. le Président ;

MODIFIE l'article 26 du règlement intérieur des personnels de l'ASLC, tel que proposé par M. le Président ;

INDIQUE par note de service aux agents de l'ASLC ces modifications, celles-ci s'imposant à toutes autres dispositions contractuelles.

2017-009) Révision du Règlement intérieur des personnels – article 10 – Arrêt Maladie

Rapporteur : M. Moula

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil Syndical définit le règlement intérieur des personnels. M. Moula propose la rédaction suivante pour l'article 10 du règlement intérieur des personnels de l'ASLC.

Ancienne rédaction :

Article 10 :

En cas d'absence non autorisée au préalable, même pour cause de maladie, le salarié doit, dans les 48 heures, aviser ou faire aviser l'Association du motif de son absence.

Toute absence non justifiée dans les 8 jours peut entraîner la cessation du contrat de travail. Lorsque l'absence pour cause de maladie excède 2 jours, le salarié doit faire parvenir à l'Association, dans les 48 heures suivantes, un certificat médical justifiant son état et indiquant la durée probable de l'arrêt de travail. Les prolongations successives d'arrêt de travail doivent donner lieu aux mêmes formalités et dans les mêmes délais.

Nouvelle rédaction :

Article 10 :

En cas d'absence non autorisée au préalable, même pour cause de maladie, le salarié doit, dans les 48 heures, aviser ou faire aviser l'Association du motif de son absence. Toute absence non justifiée dans les 8 jours peut entraîner la cessation du contrat de travail.

Les agents employés par l'ASLC bénéficient en matière de congé maladie, accident du travail ou maladie professionnelle des dispositions prévues en la matière dans le code de la sécurité sociale ou le code rural. Quand il est placé en situation d'arrêt maladie, l'agent voit son contrat suspendu et la relation contractuelle est maintenue.

Etant affiliés au régime général de sécurité sociale, ils pourront recevoir, en cas d'affection de longue durée, des indemnités journalières durant trois ans.

En cas d'absence pour cause de maladie, le salarié doit faire parvenir à l'Association, dans les 48 heures suivantes, un certificat médical justifiant son état et indiquant la durée probable de l'arrêt de travail. Les prolongations successives d'arrêt de travail doivent donner lieu aux mêmes formalités et dans les mêmes délais.

Subrogation : En cas de congé maladie, l'ASLC ne se subroge pas à l'organisme compétent. Le versement d'indemnités journalières, si celles-ci sont dues, est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans les conditions prévues par le Code de la Sécurité Sociale.

Jours de Carence : Le délai de carence avant versement d'indemnités journalières par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie appliqué en cas de congé maladie simple est de trois jours.

Le délai de carence ne s'applique pas lors d'un arrêt de travail dans les cas suivants :

- La reprise d'activité entre deux prescriptions d'arrêt de travail ne dépasse pas 48 heures, à condition que le deuxième arrêt soit prescrit dans le cadre d'une prolongation ;
- En cas d'affection de longue durée et tant que les arrêts de travail sont en rapport avec cette maladie, le délai de carence n'est retenu que pour le premier arrêt de travail pour une même période de trois ans.

Congé pour maternité, paternité et congé d'adoption : l'agent en activité a droit au congé de maternité, paternité et congé d'adoption avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

ADOPTE la proposition de M. le Président ;

MODIFIE l'article 10 du règlement intérieur des personnels de l'ASLC, tel que proposé par M. le Président ;

INDIQUE par note de service aux agents de l'ASLC ces modifications, celles-ci s'imposant à toutes autres dispositions contractuelles.

2017-010) Révision du Règlement intérieur des personnels – article 21 – Règlement des Congés Annuels

Rapporteur : M. Moula

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil Syndical définit le règlement intérieur des personnels.

M. Moula propose la rédaction suivante pour l'article 21 du règlement intérieur des personnels de l'ASLC concernant les congés annuels.

Ancienne rédaction :

Article 21 :

Le personnel bénéficie des congés payés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les congés sont pris par roulement de manière à assurer une permanence dans les services administratifs d'une part et dans les services d'entretien et de garde d'autre part.

Le calendrier est fixé par le Président et, dans la mesure du possible, en accord avec les intéressés.

Nouvelle rédaction :

Article 21 – Règlement des congés annuels

Dispositions générales

- **Les droits à congés annuels**

Les agents de l'ASLC en activité ont droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés.

Sont considérés comme service accompli pour la détermination des droits aux congés annuels, l'ensemble des congés liés à la position d'activité précisés ci-après :

- tous les congés de maladie (ordinaire, de longue maladie, de longue durée, pour accident ou maladie imputable au service),
- le congé de maternité, d'adoption et de paternité,
- le congé de solidarité familiale,
- les congés de formation : congé de formation professionnelle, congé pour VAE, congé pour bilan de compétences, les congés pour formation syndicale,
- le congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle,
- les périodes d'instruction militaire.

En revanche, l'agent n'acquière pas de droit à congé au titre des périodes pendant lesquelles il n'exerce effectivement pas ses fonctions, telles que les périodes de suspension et d'exclusion temporaire des fonctions.

- **Les jours de fractionnement :**

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1^{er} mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- ▶ pour 5, 6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour supplémentaire
- ▶ à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : deux jours supplémentaires

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Ces jours de fractionnement constituent un droit individuel. Lorsque les conditions réglementaires sont remplies, ces jours viennent diminuer de deux jours la durée individuelle du travail.

- **Les autorisations d'absence**

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux agents, notamment à l'occasion de certains événements familiaux :

Marriage de l'agent	5 jours ouvrables
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables
Maladie très grave ou décès du conjoint père, mère ou enfants	3 jours ouvrables
Garde d'enfant malade	3 jours 5 jours (enfant de moins de 1 an ou +3 enfants de moins de 16 ans)

Ces autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions. Ainsi, en cas d'événement familial imprévisible, un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. En outre, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable.

- **Les jours chômés payés**

Les jours chômés payés sont les suivants :

- Jour de l'an : 1er janvier
 - Lundi de Pâques
 - Fête du travail : 1er mai
 - Ascension
 - Victoire 1945 : 8 mai
 - Lundi de Pentecôte
 - Fête nationale : 14 juillet
 - Assomption : 15 août
 - Toussaint : 1er novembre
 - Armistice 1918 : 11 novembre
 - Noël : 25 décembre
- **La journée de solidarité**
La date de la journée de solidarité est fixée le jour de la réunion ordinaire de l'Assemblée des Propriétaires, fixée par délibération du Conseil Syndical chaque année. Le travail accompli, dans la limite de 7 heures, durant la journée de solidarité n'est pas rémunéré. Ces 7 heures ne sont pas des heures supplémentaires, elles ne donnent pas droit à repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent annuel.

Dispositions particulières

- **Agents à temps non complet**

Quand la durée hebdomadaire de service et le nombre de jours travaillés chaque semaine sont fixes, la durée des congés annuels est égale à cinq fois la durée des obligations hebdomadaires de service.

Quand le service est irrégulier et que le nombre de jours et d'heures travaillés varient d'une semaine à l'autre. Le temps de travail est annualisé. La durée des congés annuels est alors égale à cinq fois la durée moyenne hebdomadaire de travail.

- **Agents à temps partiel**

Le calcul des droits aux congés annuels prend en compte la durée réduite des obligations hebdomadaire de service des agents à temps partiel.

- **Agents n'ayant pas travaillé l'année entière**

La durée des congés annuels est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

- **Agents âgés de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année :**

Les agents âgés de moins de 21 ans au 1er janvier n'ayant pas exercé leurs fonctions sur la totalité de la période de référence, peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel.

Toutefois, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période excédant la durée du congé dû au titre des services qu'ils ont réellement accomplis.

Modalités pratiques

- **Le planning des congés :**

Il revient à l'ordonnateur de fixer le calendrier des congés annuels :

- après consultation des agents intéressés,

- en tenant compte des fractionnements et ou échelonnements des absences rendus nécessaires dans l'intérêt du service : principe de continuité de service,
- en tenant compte d'une priorité accordée aux chargés de famille pour leur choix de période de congés annuels, ainsi que les parents d'enfants handicapés quel que soit l'âge de l'enfant.

- **Durée d'absence maximale :**

L'absence du service ne peut dépasser 31 jours consécutifs, samedi, dimanche et jours fériés inclus.

- **Les autorisations individuelles :**

Un agent ne peut pas partir en congé annuel sans qu'une autorisation de l'autorité administrative dont il relève lui ait été préalablement et expressément accordée.

Pour poser un congé, l'agent doit remplir un formulaire de demande congés 15 jours au préalable.

Ce formulaire est d'abord visé par responsable hiérarchique de l'agent, le cas échéant, puis par l'autorité administrative de l'établissement.

Dans le cadre de la continuité du service, les congés ne peuvent pas être accordés dans les conditions suivantes :

- Lors d'une réunion ordinaire, ou extraordinaire de l'assemblée des propriétaires ;
- Lors d'un évènement organisé par l'autorité administrative, et signifié par note de service aux agents concernés ;
- Lorsqu'ils sont en contradiction avec le calendrier d'astreinte

L'utilisation des congés annuels

- **Le report et le Compte Epargne Temps**

Les congés doivent être utilisés au cours de l'année civile et être épuisés au 31 décembre. Il en est de même pour les jours attribués au titre du fractionnement. L'agent qui n'a pas utilisé ses droits à congés avant le 31 décembre de l'année perd le bénéfice des congés non utilisés (il n'y a pas d'indemnité compensatrice), sauf autorisation exceptionnelle de report ou alimentation du Compte Epargne Temps (CET).

Le report des congés sur l'année suivante est possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale, dans le cas où l'agent n'a pu épuiser ses congés pour raisons de service.

- **Agents non titulaires de droit public en CDD :**

Un agent non titulaire de droit public dont le contrat arrive à terme bénéficie d'une indemnité financière compensatrice pour les congés annuels non utilisés du fait de l'administration.

Le montant de l'indemnité dépend de la durée du congé déjà utilisée par l'agent à la date où elle est due.

▶ Si aucun congé n'a été pris, l'indemnité est égale au 1/10ème de la rémunération brute perçue par l'agent au cours de l'année en cours.

▶ Si une partie des congés annuels a pu être utilisée, l'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçu pendant la période de congés annuels dus et non pris. Le montant est soumis aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

- **Les congés annuels et les congés de maladie**

L'ordonnateur peut autoriser le report des congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé sur la période de référence.

Ce report concerne les congés annuels non pris au titre de l'année écoulée durant laquelle l'agent a été placé en congé de maladie.

Les congés de maladie concernés sont :

- le congé de maladie ordinaire,
- le congé de maladie au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service,
- le congé de longue maladie,
- le congé de longue durée.

Situation de l'agent en congés annuels

- **Droits et obligations**

L'agent en congés annuels conserve son droit à rémunération. L'ensemble de ses obligations au titre de ses activités sont également maintenues.

- **Interruption des congés**

- **Interruption du fait de l'administration**

Le rappel à titre exceptionnel d'un agent est possible dans le cas où des raisons impératives de service ou d'urgence le justifient. Le refus de reprendre le service dans ces conditions sera alors considéré comme une absence injustifiée (cf supra article 10).

- **Interruption du fait de la maladie**

L'agent en période de congés annuels n'exerce pas ses fonctions. Le droit au congé de maladie étant lié à l'impossibilité pour l'agent d'exercer ses fonctions ne s'impose donc pas en période de congés annuels. L'autorité hiérarchique décide, en fonction des nécessités de service et des incidences d'un éventuel report des congés annuels sur le service, du bénéfice ou non d'un congé de maladie sur la période des congés annuels.

- **Interruption du fait des autorisations d'absence**

Ces autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions. Ainsi, en cas d'événement familial imprévisible, un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. En outre, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

ADOpte la proposition de M. le Président ;

MODIFIE l'article 21 du règlement intérieur des personnels de l'ASLC, tel que proposé par M. le Président ;

INDIQUE par note de service aux agents de l'ASLC ces modifications, celles-ci s'imposant à toutes autres dispositions contractuelles.

2017-011) Demande de dégrèvement de la redevance forfaitaire Van der Vynckt

Rapporteur : M. Moula

Par son courrier du 4 janvier 2017 l'indivision Van Der Vynckt, représentée par M. Christian Van Der Vynckt, a soumis à l'ASLC une demande de dégrèvement pour la redevance forfaitaire d'un montant de 2 000 € dans le cadre de la succession VAN DER VYNCKT/VAN DER VYNCKT, qui précède la vente VAN DER VYNCKT / AUDRY actée le 29 décembre 2016 concernant le lot 12 043 0 sis au 43 12^{ème} Avenue à Lamorlaye.

L'indivision Van der Vynckt motive leur demande par le fait que les parents des propriétaires habitaient depuis 50 ans dans le Domaine du Lys-Chantilly et n'ont jamais présenté de restes à recouvrer.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2006-504, le Conseil Syndical est compétent pour se prononcer sur cette demande, et M. Moula la lui soumet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

REFUSE la demande d'exonération de l'indivision Van Der Vynckt pour un montant de 2 000€ au titre de la redevance forfaitaire.

DIT que cette délibération sera transmise à l'indivision Van Der Vynckt pour faire ce que de droit

Finances

2017-012) Montants des redevances spéciales 2017

Rapporteur : M. Moula

Vu la délibération du 3 octobre 1998 du Conseil Syndical de l'ASLC venant préciser le champ d'application des redevances forfaitaires ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Syndical délibère notamment sur les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

CONSIDÉRANT l'article 30 de statuts qui indique que l'ASLC pourvoit à ses dépenses notamment par la perception des ressources suivantes :

- Par la redevance forfaitaire pour chaque lot, due par tout nouvel acquéreur ;
- Par une redevance biannuelle sur accotement non entretenu (tontes non effectuées) par les propriétaires directement concernés, due au prorata de la surface, après intervention des services de l'ASLC.

LA REDEVANCE FORFAITAIRE DE MUTATION

La **redevance forfaitaire** est applicable à toute mutation, qu'il s'agisse d'une mutation à titre onéreux, ou d'une mutation à titre gratuit.

Il est levé une redevance forfaitaire pour chaque lot figurant sur l'avis de mutation ou tout autre acte notarié. Pour deux lots, la redevance forfaitaire sera donc levée deux fois, et ainsi de suite.

Les opérations dans lesquelles sont impliquées des personnes morales, ou des indivisions, ne sauraient faire exception.

En cas de transactions successives avec intermédiaires, l'intervention se traduira par la perception de redevances forfaitaires successives, pour autant qu'il y aura de mouvement.

Dans ce cas, l'intervention se traduira par la perception de 2 redevances forfaitaires successives.

Font exception :

- En cas d'indivision, le rachat, par une des parties déjà partiellement propriétaire ;
- En cas de succession entre époux, si le conjoint survivant réside habituellement dans le Domaine, à la condition que la mutation ne soit pas suivie d'une vente.

LA REDEVANCE POUR ENTRETIEN DES ACCOTEMENTS

La redevance pour entretien des accotements est applicable conformément au calendrier ci-dessous :

1er Avertissement :	Vers le 1 ^{er} avril, un courrier simple est adressé à l'ensemble des propriétaires rappelant leur obligation d'entretenir leur accotement avant le 1 ^{er} mai.
2ème Avertissement :	Vers le 2-mai, un listing des accotements non encore entretenus à la date indiquée sur le courrier simple est établi. Les contrevenants se voient adressés un courrier recommandé les rappelant à leurs obligations.
Taxation Entretien Accotements :	<p>Si à la date indiquée dans le courrier en recommandé, soit 15 jours après l'envoi de ce dernier, l'entretien n'est toujours pas fait, l'ASLC exécute l'entretien en établissant un dernier listing qui servira à préparer le rôle des accotements.</p> <p>Les personnes souhaitant contester cette application sont invitées à présenter à l'ASLC une demande motivée de dégrèvement, qui ne les dispense pas de régler la redevance due au Trésor Public.</p>

Sont fixés, à partir du 1^{er} janvier 2017, les montants suivants :

Intitulé	Montant
Redevance forfaitaire	2 500 € par lot
Redevance entretien des accotements	2 € le m ²

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

ADOpte la proposition de M. le Président ;

Ampliation :

- Le Centre des Finances publiques de Chantilly
- La Sous-Préfecture de l'Oise

2017-013) Affectation Anticipée du Résultat de Fonctionnement 2016

Rapporteur : M. Moula

Afin d'assurer la continuité des exercices budgétaires, l'instruction budgétaire et comptable M14 a mis en place un mécanisme d'affectation des résultats au budget de l'année suivante. La détermination du résultat s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif. Le résultat net de clôture désigne le résultat brut de clôture (agrégation du résultat des deux sections de l'exercice N et N-1) auquel il convient d'ajouter le solde des restes à réaliser.

En l'absence de vote du compte administratif, cette procédure peut intervenir sous la forme d'une reprise de résultat anticipée par décision de l'assemblée délibérante, au titre de l'exercice clos.

Elle doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée soit du compte de gestion s'il a pu être établi, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable indiquant les RAR au 31 décembre.

Qu'il y ait affectation d'un excédent ou reprise d'un déficit de fonctionnement, les RAR font également l'objet d'une reprise anticipée.

		Dépenses	Recettes	Solde
<i>Section de Fonctionnement</i>	Résultats propres à l'exercice 2016	560 175,37	586 028,44	+ 25 853,07
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2016)		151 829,63	
	Résultat à affecter			+ 177 682,70 ¹
<i>Section d'investissement</i>	Résultats propres à l'exercice 2016	166 201,81	185 000,00	+ 18 798,19
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2016)		436 903,74	
	Solde global d'exécution			+ 455 701,93
<i>Restes à réaliser au 31 décembre 2016</i>	Fonctionnement	-	-	-
	Investissement	71 199,39	-	- 71 199,39
<i>Résultats cumulés 2016 (y compris RAR)</i>		797 576,57	1 359 761,81	562 185,24
<i>Reprise anticipée 2016</i>	Prévision d'affectation en réserve (compte 1068)		67 197,46	
	Report en fonctionnement en recettes		102 802,54	

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil Syndical devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche

¹ Estimation au 12/01/2017, sous réserve de l'exécution budgétaire

décision budgétaire suivante le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2017.

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

Affecte par anticipation le résultat de fonctionnement 2016 sur le Budget Primitif 2017 de la façon suivante :

Résultat global de la section de fonctionnement 2016	+ 177 682,70
Solde d'exécution de la section d'investissement 2016	+ 455 701,93
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2016	- 71 199,39
Besoin de financement de la section d'investissement	0
Affectation en Réserve 2016 (compte 1068)	67 197,46
Résultat de fonctionnement à affecter (002)	102 802,54

2017-014) Vote du Budget 2017

Rapporteur : M. Moula

L'article 59 du décret n°2006-504 dispose qu'avant le 31 décembre N-1, le projet de budget établi par le président de l'association syndicale autorisée est déposé au siège de l'association pendant quinze jours. À l'issue, le budget primitif accompagné d'un rapport explicatif du président ou des observations des membres est voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année N et doit être transmis avant le 15 février de l'année N au préfet.

M. le Président présente au Conseil Syndical son budget primitif pour l'année 2017. Celui-ci est proposé avec une reprise anticipée du résultat de fonctionnement de l'année 2016.

Les modalités de vote sont au chapitre, avec une présentation par nature, conformément à l'instruction M14 à laquelle est soumise l'ASLC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

Adopte le budget primitif 2017 dans son ensemble.

Consultations

Consultation du Conseil Syndical concernant le tableau des effectifs

M. Moula a consulté le Conseil Syndical concernant l'organisation des astreintes des gardes logés par nécessité du service. Une note de service leur sera transmise le 18 janvier 2017.

Formation spécialisée pour les Associations Syndicales de Propriétaires

Trois jours de formation seront dispensés par l'établissement Asainfo au siège de l'ASLC du 1^{er} au 3 février 2017 :

- Bases juridiques des ASA et prévention des contentieux
- L'assemblée générale et le conseil syndical : rester pratique et rigoureux
- Augmenter et sécuriser les recettes de l'ASA (bases de répartition des dépenses)

A cette occasion, les services de l'ASLC ne seront pas disponibles, et la salle du Conseil ne pourra pas être utilisée pour d'autre réunion.

Planning des prochaines réunions

Conseil Syndicaux :

samedi 4 mars 2017 à 11H
samedi 11 mars 2017 à 20H
samedi 1er avril 2017 à 10H

Assemblée des Propriétaires

samedi 11 mars 2017 à 14h

Commissions :

Autres Réunions :

Réunion des nouveaux Arrivants :

Dimanche 15 janvier 2017
15h00 : réunion des nouveaux arrivants dans le domaine
16h00 : Galette des rois du Lys-Chantilly

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14H00.

A Lamorlaye, le 21 janvier 2017, sauf erreur ou omission.

Le secrétaire de séance

Mme Anne CLAUTOUR

Le président de l'ASLC

M. Nicolas MOULA

www.lyschantilly.fr